



FICHE INFORMATIVE

(IT-04-75)

GORAN HADŽIĆ



GORAN HADŽIĆ	
	Président du gouvernement de la région autonome serbe auto-proclamée de Slavonie, de Baranja et du Srem occidental (la « SAO SBSO »), puis Président de la République serbe de Krajina (la « RSK »), en Croatie
Acte d'accusation	Initial : 21 mai 2004 ; acte d'accusation utilisé au procès déposé le 22 mars 2012
Arrestation	20 juillet 2011
Transfèrement au TPIY	22 juillet 2011
Comparution initiale	24 août 2011, a plaidé non coupable
Ouverture du procès	16 octobre 2012
Décès	12 juillet 2016
Extinction des poursuites	22 juillet 2016

ACTE D'ACCUSATION

Huit chefs de crimes contre l'humanité

- Persécutions (chef 1)
- Extermination (chef 2)
- Assassinat (chef 3)
- Emprisonnement (chef 5)
- Torture (chef 6)
- Actes inhumains (chef 7)
- Expulsion (chef 10)
- Actes inhumains (transferts forcés) (chef 11)

Six chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre

- Meurtre (chef 4)
- Torture (chef 8)
- Traitements cruels (chef 9)
- Destruction sans motif de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires (chef 12)
- Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à l'enseignement et à la religion (chef 13)
- Pillage de biens publics ou privés (chef 14)

Responsabilité alléguée de l'Accusé

Selon l'acte d'accusation, Goran Hadžić aurait, en sa qualité de Président du gouvernement de la région autonome serbe auto-proclamée de Slavonie, de Baranja et du Srem occidental (la « SAO SBSO »), puis de Président de la République serbe de Krajina (la « RSK »), en Croatie, participé à une entreprise criminelle commune dont le but était de chasser à jamais et par la force la majorité des Croates et autres non-Serbes d'une grande partie du territoire de la République de Croatie, afin de l'intégrer dans un nouvel État dominé par les Serbes. Cette portion de territoire englobait les régions appelées par les

autorités serbes « SAO de Krajina », « SAO de Slavonie occidentale » et « SAO SBSO ». Au 26 février 1992, toutes ces régions avaient été rattachées à la RSK autoproclamée.

Il est allégué que cette entreprise criminelle commune a vu le jour le 1^{er} avril 1991 au plus tard et a existé au moins jusqu'au 31 décembre 1995. La participation de Goran Hadžić à l'entreprise criminelle commune aurait commencé le 25 juin 1991 au plus tard et se serait poursuivie au moins jusqu'en décembre 1993. Au cours de cette période, l'Accusé était le plus haut responsable civil et politique de la SAO SBSO et/ou de la RSK.

En outre, Goran Hadžić voit sa responsabilité pénale individuelle engagée en sa qualité de supérieur hiérarchique (article 7.3) du Statut du Tribunal), du fait notamment qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avaient commis des crimes.

Crimes allégués

Goran Hadžić a notamment été mis en cause pour les crimes suivants :

- Le meurtre d'environ 260 Croates et autres non-Serbes à la ferme d'Ovčara le 20 novembre 1991, après la prise de Vukovar par les Serbes ;
- Le meurtre d'au moins 35 habitants non serbes de Vukovar dans les centres de détention de Dalj aux alentours du 20 novembre 1991 ;
- La détention ou l'emprisonnement illégal dans des conditions inhumaines de Croates et d'autres non-Serbes dans différents lieux en Serbie, par exemple l'exploitation agricole Stajićevo et les casernes militaires de Zrenjanin et de Sremska Mitrovica, ainsi que dans un certain nombre d'installations en Croatie, parmi lesquelles l'entrepôt de Velepromet, près de Vukovar, et le centre de formation de la Défense territoriale à Erdut.

LE PROCÈS

Le procès s'est ouvert le 16 octobre 2012.

Le Procureur a terminé la présentation de ses moyens le 28 novembre 2013.

Le 20 février 2014, la Chambre de première instance a rendu une décision orale en application de l'article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, par laquelle elle a rejeté la demande d'acquiescement présentée par Goran Hadžić.

La présentation des moyens à décharge, commencée le 3 juillet 2014, est suspendue depuis le 20 octobre 2014 en raison de l'état de santé de l'Accusé.

Le 13 avril 2015, Goran Hadžić a, en raison de son état de santé, bénéficié d'une mise en liberté provisoire pour raisons humanitaires. Cette mise en liberté provisoire a été prolongée le 21 mai 2015. Le 26 octobre 2015, la Chambre de première instance a ordonné la suspension de la procédure pour une période initiale de trois mois. Le 24 mars 2016, elle a déclaré que Goran Hadžić n'était pas, en raison de son état de santé, en mesure d'assister à son procès, et elle a suspendu la procédure pour une durée indéterminée.

Le 22 juillet 2016, la Chambre de première instance a mis fin aux poursuites engagées contre Goran Hadžić suite au décès de celui-ci le 12 juillet 2016.